

**ENTENTE EN MATIÈRE DE CONSERVATION ET
DE MISE EN VALEUR DE LA FAUNE AU SUJET DU
TERRITOIRE DE PARKE ET DE TERRAINS DE PIÉGEAGE**

Ci-après appelée « Entente »

ENTRE : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M^{me} Sonia LeBel, et par le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Ian Lafrenière;

Ci-après appelé le « QUÉBEC »;

ET : La PREMIÈRE NATION WOLASTOQIYIK (MALÉCITE) WAHSIPEKUK, représentée par son Grand Chef, M. Jacques Tremblay, dûment autorisé en vertu d'une résolution du Grand Conseil;

Ci-après appelée la « PNWW »;

Ci-après collectivement appelés les « PARTIES ».

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent conclure une entente concernant la conservation et la mise en valeur de la faune visant le Territoire de Parke et deux terrains de piégeage;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent établir entre elles des relations harmonieuses fondées sur le dialogue, l'ouverture, la collaboration, la confiance et le respect mutuel, en vue de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec le mode de vie traditionnel et actuel de la PNWW, notamment en ce qui concerne les activités exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1) autorise le Gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

ATTENDU QUE le Territoire de Parke constitue un lieu d'intérêt pour la PNWW et qu'elle souhaite faciliter la pratique des activités traditionnelles par ses membres;

ATTENDU QUE l'article 14 du *Règlement sur la chasse* (RLRQ, c. C-61.1, r.12) prévoit une interdiction de la chasse sur le Territoire de Parke tel que décrit à l'annexe XXVI du même règlement;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent faciliter la pratique du piégeage pour les membres de la PNWW;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent négocier une entente permettant de concilier la pratique de certaines activités traditionnelles de la PNWW sur le Territoire de Parke avec la réglementation provinciale;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent convenir des différentes mesures de collaboration requises en lien avec le Territoire de Parke et de deux terrains de piégeage;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, conformément à l'article 15 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, c. M-25.2), peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions.

LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET LES CONVENTIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaires

Aux fins de la présente Entente, les Bénéficiaires sont les membres de la PNWW reconnus comme tels en vertu de leur code d'appartenance respectif adopté en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. 1985, c. I 5), et qui sont considérés comme Autochtones au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

1.2 Ministre

Désigne le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

1.3 Gardien de territoires

Désigne un employé de la PNWW ayant reçu la formation d'assistant à la protection de la faune et ayant été reconnu comme assistant à la protection de la faune par le ministre.

ARTICLE 2 – OBJET ET OBJECTIFS

- 2.1 La présente Entente a pour objet de favoriser la pratique des activités traditionnelles de la PNWW sur le territoire d'application tel qu'établi à l'article 3 de la présente Entente.
- 2.2 Plus particulièrement, l'Entente a pour objectifs de :
- 2.2.1 Rendre inapplicable, à l'égard des Bénéficiaires de l'Entente uniquement, l'interdiction de la chasse sur le Territoire de Parke prévue à l'article 14 du *Règlement sur la chasse* et dont le territoire est identifié à l'annexe XXVI de ce même règlement.
 - 2.2.2 Convenir de mesures visant à assurer la conservation et la mise en valeur de la faune, notamment eu égard à l'acquisition de connaissances, à la collecte ainsi qu'au partage entre les PARTIES de données exhaustives et fiables sur le plan biologique relativement aux activités de chasse visées par l'Entente;
 - 2.2.3 Prévoir les modalités d'octroi à la PNWW, par le ministre, des baux de droits exclusifs de piégeage sur les terrains identifiés aux articles 3.1.2 et 3.1.3 de la présente Entente afin de faciliter la pratique du piégeage;
 - 2.2.4 Convenir d'un mode collaboratif de gestion des activités de chasse sur le Territoire de Parke;
 - 2.2.5 Favoriser le dialogue et la collaboration entre les PARTIES pour promouvoir et favoriser la cohabitation sur le territoire d'application tel qu'établi à l'article 3 de la présente Entente;
 - 2.2.6 Mettre en place conjointement et promouvoir des activités de surveillance et de protection de la faune sur le Territoire de Parke;
 - 2.2.7 Mettre en place un Comité conjoint, composé de représentants des PARTIES, ayant pour mandat de coordonner et de mettre en œuvre la présente Entente;

- 2.2.8 Doter la PNWW de moyens techniques et financiers lui permettant de s'acquitter de ses obligations découlant de la présente Entente.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

- 3.1 La présente Entente vise les lieux suivants :
- 3.1.1 Le Territoire de Parke, secteur dont les plans apparaissent à l'annexe XXVI du *Règlement sur la chasse* et tel qu'identifié à l'Annexe I de la présente Entente;
 - 3.1.2 Le terrain de piégeage n° 01-03-0030 situé sur la réserve faunique de Rimouski, tel qu'identifié à l'Annexe 2 de la présente Entente;
 - 3.1.3 Le terrain de piégeage n° 01-01-0002 situé sur la réserve faunique Duchénier, tel qu'identifié à l'Annexe 3 de la présente Entente.

ARTICLE 4 – PORTÉE DE L'ENTENTE

- 4.1 La présente Entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B) et n'a pas pour effet de limiter ou de porter atteinte à l'exercice d'un droit, ancestral ou issu de traités, établi ou revendiqué, de chasse, de pêche ou de piégeage de la PNWW.
- 4.2 La présente Entente n'a pas pour effet de limiter ou de porter atteinte à l'exercice d'un droit, ancestral ou issu de traités, établi ou revendiqué, de chasse, de pêche ou de piégeage, par un autre groupe autochtone.

ARTICLE 5 – ACTIVITÉS DE CHASSE SUR LE TERRITOIRE DE PARKE

Gestion collaborative

- 5.1 Les PARTIES s'engagent à établir un mode collaboratif de gestion de chasse à l'égard du Territoire de Parke qui s'appuiera sur les objectifs de la présente Entente, dont :
- 5.1.1 La conservation et la mise en valeur de la faune;
 - 5.1.2 Le partage de connaissances, d'informations et d'expertises réciproques;

- 5.1.3 Le respect des droits, intérêts, valeurs et besoins de la PNWW dans le cadre de la pratique de ses activités traditionnelles;
- 5.1.4 Le développement des compétences de la PNWW en matière de gestion faunique.
- 5.2 Les PARTIES collaboreront à la mise en place d'un profil faunique conformément à l'article 5.14 de la présente Entente.
- 5.3. Les PARTIES conviennent que la PNWW assumera des responsabilités liées à la gestion faunique du Territoire de Parke dans le cadre de l'Entente, sur les questions suivantes :
 - 5.3.1 La gestion des activités de chasse visées par l'Entente;
 - 5.3.2 La sensibilisation et l'éducation liées aux nécessités de la conservation des ressources fauniques du Territoire de Parke de même que la promotion des activités traditionnelles de la PNWW;
 - 5.3.3 Le contrôle et la surveillance des activités de chasse au petit et au gros gibier.
- 5.4 Les PARTIES s'engagent à développer des mesures de protection et de surveillance conformément à l'article 5.7 de la présente Entente.
- 5.5 Outre ce qui précède, les PARTIES pourront, d'un commun accord, identifier et mettre en œuvre des projets liés à la conservation et à la mise en valeur de la faune.
- 5.6 Les PARTIES s'engagent à convenir d'un plan de communication pour faire connaître l'Entente et sensibiliser les acteurs du milieu.

Mesures de protection et surveillance

- 5.7 La PNWW encadrera les activités de chasse prévues à la présente Entente en élaborant et en diffusant auprès de ses membres des mesures concernant la conservation de la faune ainsi que la sécurité et la santé du public. En conformité avec la présente Entente, elle établira notamment :
 - 5.7.1 Les conditions d'exercice des activités de chasse;
 - 5.7.2 Les modalités d'émission des attestations d'exercice à ses membres;
 - 5.7.3 Les modalités d'enregistrement et de déclaration des prises.

- 5.8 La PNWW transmettra au ministre l'ensemble des mesures adoptées conformément à l'article 5.7 de la présente Entente ainsi que toute modification ultérieure à celles-ci.
- 5.9 Outre les mesures de protection adoptées par la PNWW conformément à l'article 5.7 de la présente Entente, le Comité conjoint, établi conformément audit article 8, peut élaborer des mesures de protection et de surveillance supplémentaires dédiées au Territoire de Parke, dont :
- 5.9.1 Des mesures d'information et de sensibilisation au public quant à l'exercice des droits prévus à la présente Entente;
 - 5.9.2 Des mesures de coordination et de collaboration efficaces entre les Gardiens du territoire et la Direction de la protection de la faune;
 - 5.9.3 Des actions concertées en matière de protection et de surveillance de la faune;
 - 5.9.4 De toute autre matière convenue au sein du Comité conjoint.
- 5.10 Les mesures de protection et de surveillance peuvent faire l'objet d'une mise à jour par la PNWW ou le Comité conjoint. Une telle mise à jour s'effectue en respect des objectifs et des modalités de la présente Entente.
- 5.11 Tout Bénéficiaire exerçant un droit de chasse en vertu de la présente Entente devra détenir une attestation délivrée par la PNWW à cet effet et l'exhiber sur demande aux agents de protection de la faune et aux Gardiens du territoire.
- 5.12 La PNWW transmet à la Direction de la protection de la faune, avant les périodes d'exercice des activités de chasse visées par l'Entente, la liste des Bénéficiaires qui détiennent une attestation.
- 5.13 La PNWW procède à l'enregistrement des prises et transmet au ministre les statistiques sur les Activités de chasse.

Profil faunique du Territoire de Parke

- 5.14 Le Comité conjoint collabore avec les experts de la gestion faunique du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, afin d'élaborer un profil faunique dédié au Territoire de Parke avant le début des activités de chasse.
- 5.15 Le profil faunique visé par l'article 5.14 peut faire l'objet d'une mise à jour par les PARTIES. Une telle mise à jour fait l'objet d'échanges au sein du

Comité conjoint dans la perspective de s'assurer de sa cohérence avec les objectifs et les modalités de la présente Entente.

- 5.16 Le profil faunique consiste en l'énumération des espèces fauniques qui peuvent être chassées, qui détermine le potentiel d'utilisation de chacune d'entre elles et qui comprend toute autre information pertinente sur l'exploitation faunique du territoire d'application tel qu'établi à l'article 3 de la présente Entente. Il prévoit, entre autres :
- 5.16.1 Le niveau de prélèvements faunique ciblé, exprimé en nombre d'individus selon le sexe et l'âge de l'animal;
 - 5.16.2 Les périodes d'exercice des activités de chasse;
 - 5.16.3 Une évaluation du potentiel halieutique des plans d'eau ainsi que des animaux à fourrure;
 - 5.16.4 Toute autre matière convenue au sein du Comité conjoint.
- 5.17 Les PARTIES conviennent que la chasse pour le gros gibier se déroule du 15 septembre au 30 novembre, sauf quant à la chasse à l'ours qui pourra également se tenir du 15 mai au 30 juin.

Désignation de Gardiens du territoire

- 5.18 La PNWW pourra désigner des candidats aptes à occuper les fonctions de Gardiens du territoire sur le Territoire de Parke conformément aux règles d'encadrement relatives à la désignation d'assistants à la protection de la faune.
- 5.19 Les candidats désignés par la PNWW pour occuper les fonctions de Gardiens du territoire doivent suivre une formation d'assistant à la protection de la faune dispensée par la Direction de la protection de la faune et démontrer avoir les qualifications requises en vue d'occuper les fonctions d'assistant à la protection de la faune.
- 5.20 Les noms des candidats ayant les qualifications requises sont soumis par la PNWW au ministre afin que celui-ci puisse considérer leur nomination à titre d'assistants à la protection de la faune conformément aux dispositions de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* applicables aux assistants à la protection de la faune. Les candidats ainsi nommés pourront occuper les fonctions de Gardiens du territoire au sein de la PNWW.
- 5.21 Les Gardiens du territoire sont employés par la PNWW et, à ce titre, cette dernière assume entièrement la responsabilité d'employeur à leur égard et

s'assure qu'ils disposent de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions.

- 5.22 Afin d'assurer une communication constante et un suivi des interventions en matière de surveillance et de contrôle avec la Direction de la protection de la faune, la PNWW s'engage à désigner un chef d'équipe parmi les Gardiens du territoire.
- 5.23 Les Gardiens du territoire ont pour responsabilités sur le Territoire de Parke de :
- 5.23.1 Contribuer à la réalisation d'activités d'éducation et de sensibilisation liées à la conservation et à la mise en valeur de la faune;
 - 5.23.2 Exercer les pouvoirs et les responsabilités conférés par le statut de Gardien du territoire ou d'assistant à la protection de la faune par les lois et les règlements applicables, notamment la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*;
 - 5.23.3 Surveiller les activités de chasse et s'assurer que celles-ci respectent les modalités de la présente Entente y compris les modalités d'exercice prévues au profil faunique;
 - 5.23.4 Collaborer avec la Direction de la protection de la faune à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de protection et de surveillance du Territoire de Parke;
 - 5.23.5 Signaler à la Direction de la protection de la faune toute activité de chasse non conforme avec les modalités de la présente Entente, le profil faunique ainsi que les lois et les règlements applicables.

ARTICLE 6 – BAUX DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE

- 6.1 À compter de la signature de la présente Entente, le ministre s'engage à délivrer, sans frais, des baux de droits exclusifs au bénéfice de la PNWW, soit le terrain de piégeage exclusif n° 01-03-0030 situé sur la réserve faunique de Rimouski, tel qu'identifié à l'Annexe 2 de la présente Entente et le terrain de piégeage exclusif n° 01-01-0002 situé sur la réserve Duchénier, tel qu'identifié à l'Annexe 3 de la présente Entente et ils seront visés par les modalités suivantes :
- 6.1.1 Les baux ne peuvent faire l'objet d'un transfert;

- 6.1.2 La PNWW s'engage à maintenir un niveau de prélèvements suffisant pour favoriser une gestion durable des animaux à fourrures;
- 6.1.3 La PNWW peut établir des bâtiments ou des constructions conformément à l'article 19 du *Règlement sur les Activités de piégeage et le commerce des fourrures* (RLRQ, c. C-61.1, r 3).

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE PIÉGEAGE

- 7.1 La PNWW s'engage à mener des activités de piégeage sur les terrains visés par les baux de droits exclusifs de piégeage par l'entremise des Bénéficiaires de l'Entente détenant une attestation délivrée par la PNWW.
- 7.2 La PNWW s'engage à collaborer avec le ministre afin d'exercer un contrôle des animaux importuns, tels que les castors.
- 7.3 Tout Bénéficiaire exerçant un droit de piégeage en vertu de la présente Entente devra détenir une attestation délivrée par la PNWW à cet effet et l'exhiber sur demande aux agents de protection de la faune et aux Gardiens du territoire.
- 7.4 La PNWW transmet à la Direction de la protection de la faune, avant les périodes d'exercice des activités de piégeage visées par l'Entente, la liste des Bénéficiaires qui détiennent une attestation.
- 7.5 La PNWW procède à l'enregistrement des prises et transmet au ministre les statistiques sur les activités de piégeage.

ARTICLE 8 – COMITÉ CONJOINT

- 8.1 Les PARTIES conviennent de mettre sur pied un Comité conjoint pour la mise en œuvre de la présente Entente et pour permettre aux PARTIES d'échanger sur les questions liées à celle-ci (ci-après le « Comité conjoint »).
- 8.2 Le Comité conjoint est composé d'un nombre égal de représentants de chacune des PARTIES.
- 8.3 Les PARTIES s'engagent à nommer leurs représentants respectifs au sein du Comité conjoint au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente Entente, à moins que les PARTIES en conviennent autrement.

- 8.4 Le Comité conjoint peut s'adjoindre, selon les circonstances et les besoins, d'autres personnes pour traiter de sujets spécifiques ou pour mieux informer et soutenir ses représentants.
- 8.5 Le Comité conjoint doit se réunir au moins trois (3) fois par année ou en fonction des besoins exprimés par les PARTIES. Les dates de rencontres du Comité conjoint doivent être arrêtées d'un commun accord des PARTIES et de manière à leur permettre de s'acquitter convenablement et efficacement de leur mandat.
- 8.6 Les représentants du Comité conjoint détermineront les règles de fonctionnement assurant le bon déroulement de ses travaux, notamment en ce qui concerne la coordination des rencontres (convocation, ordre du jour, compte rendu, etc.).

ARTICLE 9 – SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENTS

- 9.1 Le ministre s'engage à verser un montant de quatre cent mille dollars (400 000 \$) à la PNWW comme montant forfaitaire.
- 9.2 Le montant prévu à l'article 11.1 de la présente Entente permettra à la PNWW de s'acquitter de ses obligations découlant de la présente Entente. Le versement du montant prévu sera effectué par le ministre selon les conditions et les termes suivants :
- 9.2.1 Trois cent mille dollars (300 000 \$) dès la signature de la présente Entente par les PARTIES;
- 9.2.2 Cent mille dollars (100 000 \$) suivant la réception et l'approbation, par le ministre, des données relatives aux activités de chasse et de piégeage et du rapport annuel de la saison 2022, déposé par la PNWW au plus tard le 1^{er} mars 2023;
- 9.2.3 Rien dans la présente Entente n'empêche la PNWW de déposer auprès du QUÉBEC une demande financière supplémentaire pour l'exécution de celle-ci après le 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 10.1 Lorsqu'un différend survient, les représentants des PARTIES au sein du Comité conjoint prendront tous les moyens possibles dans les circonstances pour tenter de résoudre le différend.
- 10.2 Les PARTIES privilégient le règlement des différends par les discussions tenues au sein du Comité conjoint dans un esprit d'écoute, de concertation,

de dialogue et d'échanges constructifs dans la recherche de solutions mutuellement acceptables.

10.3 Tout en tenant compte des impératifs liés à la gestion et à la conservation de la faune, des délais raisonnables doivent être accordés dans le but de réunir des conditions propices à la résolution des différends qui surviennent.

10.4 Le cadre de règlement des différends suivant s'applique lorsqu'un différend concernant l'application et la mise en œuvre de la présente Entente n'a pu être résolu au sein du Comité conjoint :

10.4.1 Des représentants de plus haut niveau désignés par chacune des PARTIES pourront être appelés à prendre part aux discussions.

10.4.2 Le cas échéant, les PARTIES peuvent recourir à une tierce personne pour agir à titre d'expert ou de facilitateur, auquel cas elles doivent préalablement convenir du mandat, des délais, de la rémunération ainsi que du choix et de la procédure de désignation de cette personne. Elles remettent à la personne désignée toute l'information pertinente et disponible dont elles disposent concernant le différend. La personne désignée aura notamment pour mandat d'accompagner les PARTIES dans la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes.

ARTICLE 11 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

11.1 La présente Entente entre en vigueur à la date de sa signature par les PARTIES et prend fin le 31 mars 2027.

11.2 Les PARTIES s'engagent à poursuivre les négociations en vue de convenir, le cas échéant, des termes d'une nouvelle entente qui prendra en considération les expériences acquises au cours de la mise en œuvre de la présente Entente.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'ENTENTE

12.1 Toute modification au contenu de la présente Entente doit faire l'objet d'un accord écrit entre les PARTIES, lequel ne peut changer la nature de la présente Entente et fera partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

- 13.1 En cas de défaut de la PNWW dans l'accomplissement de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente, le QUÉBEC peut, sur avis écrit à la PNWW :
- 13.1.1 Exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances prescrites dans l'avis;
 - 13.1.2 Advenant le défaut de la PNWW de se conformer à l'avis, déclarer la présente Entente résiliée de plein droit, sans autres formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que le QUÉBEC peut avoir contre la PNWW. Cette dernière aura alors droit à la subvention prévues à l'article 9, représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de la présente Entente, conformément à la présente Entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.
- 13.2 La PNWW peut déclarer la présente Entente résiliée de plein droit, sans motif, en transmettant un avis au QUÉBEC en ce sens. Elle aura alors droit aux frais, aux déboursés et aux sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de la présente Entente, conformément à la présente Entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.
- 13.3 Si des sommes d'argent sont versées en trop à la PNWW, le ministre peut exiger de cette dernière un remboursement pour les montants d'argent qui n'auront pas été engagés au moment de la résiliation de l'Entente.

ARTICLE 14 – RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 14.1 La PNWW désigne une personne pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente.
- 14.2 Le ministre désigne une personne pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente.
- 14.3 Tout avis en vertu de la présente Entente, pour être valide et pour lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être remis en mains propres aux personnes désignées aux articles 14.1 et 14.2, par courriel ou par poste recommandée aux adresses suivantes :

Pour le ministre :

M. Sébastien Ross
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du secteur sud-est
92, 2^e Rue Ouest, bureau 207
Rimouski (Québec) G5L 8B3

Pour la PNWW :

Grand Chef Jacques Tremblay
Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk
217, rue de la Grève
Cacouna (Québec) G0L 1G0

- 14.4 Tout changement d'adresse de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 – VÉRIFICATION

- 15.1 Les transactions financières résultant de l'exécution de la présente Entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le contrôleur des finances, conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, c. M- 24.01).

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ

- 16.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du QUÉBEC, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par la PNWW, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants.
- 16.2 La PNWW sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente Entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente Entente.
- 16.3 La PNWW s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le QUÉBEC contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 16.4 La PNWW s'engage à ne pas réclamer au QUÉBEC de financement supplémentaire si ses dépenses pour les services rendus dans le cadre de la présente Entente, engagées d'ici le 31 mars 2023, excèdent les montants prévus à l'article 9 de la présente Entente.

ARTICLE 17 – CONFLIT D’INTÉRÊTS

- 17.1 La PNWW accepte d’éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l’intérêt du ministre. Si une telle situation se présente, la PNWW doit immédiatement en informer le ministre qui peut, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la PNWW comment remédier à ce conflit d’intérêts.

ARTICLE 18 – ENGAGEMENT FINANCIER

- 18.1 Tout engagement financier du ministre n’est valide que s’il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l’article 21 de la *Loi sur l’administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Signatures

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, en quatre (4) exemplaires :

À Québec,

ce 1er jour de août 2022

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs



M. Pierre Dufour

La ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie canadienne

M^{me} Sonia LeBel

Le ministre responsable des Affaires autochtones

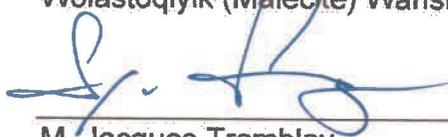


M. Ian Lafrenière

À CAConna,

ce 12^e jour de juillet 2022

Le Grand Chef du Conseil de la Première Nation
Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk



M. Jacques Tremblay

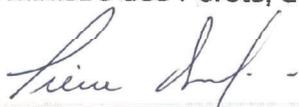
Signatures

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, en quatre (4) exemplaires :

À Québec,

ce 1er jour de août 2022

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs



M. Pierre Dufour

La ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie canadienne



M^{me} Sonia LeBel

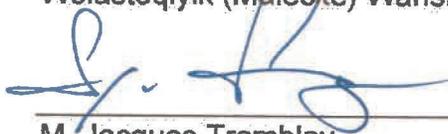
Le ministre responsable des Affaires autochtones

M. Ian Lafrenière

À CAConna,

ce 12^e jour de juillet 2022

Le Grand Chef du Conseil de la Première Nation
Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk



M. Jacques Tremblay